

CONCESSIONS HYDRAULIQUES

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

Collectif d'experts « Energie et environnement »*

* Cette Note fait partie d'une série sur l'énergie, fruit du travail collectif d'une cinquantaine d'experts qui souhaitent apporter leur contribution collective au débat sur la transition énergétique par l'intermédiaire de la Fondation Jean-Jaurès. Tous ne pouvant s'exprimer publiquement, nous ne citerons que quelques noms : Brigitte Bornemann, Damien Borot, Jean-René Brunetiere, Jean-Claude Derian, Jean-Pierre Favennec, Quentin Perrier, Jean-Philippe Rochon, Jacques Roger-Machart, Bernard Tardieu, Philippe Vesseron.

Une ouverture réaffirmée par le projet de Loi de transition énergétique

Le renouvellement des concessions hydroélectriques et les mises en concurrence qui doivent l'accompagner ouvrent l'opportunité d'optimiser la bonne valorisation économique de la ressource, de moderniser et de développer les installations correspondantes, d'introduire des innovations grâce à l'expérience diversifiée des candidats, et de stimuler les opérateurs existants qui peuvent faire la preuve de leur excellence et remporter à nouveau la concession.

À l'échelle européenne, contrairement à l'opinion exprimée par certains, la concurrence dans le secteur hydroélectrique existe bel et bien, notamment parce que le régime de la concession étant peu répandu, les opérateurs détiennent souvent la propriété des sites et équipements : la concurrence peut ainsi s'exercer par rachat des installations correspondantes (Suède, Finlande, Allemagne par exemple). Par ailleurs, le contexte des autres pays européens n'est pas comparable, du fait de la composition de leurs bouquets de production électrique, plus accessibles aux nouveaux entrants que ne l'est le nucléaire français.

Le projet de Loi de transition énergétique pour la croissance verte, récemment adopté à l'Assemblée nationale et en cours d'analyse au Sénat pour un passage en séance plénière en février 2015, reprend le principe d'une mise en concurrence des concessions, mais sous une forme aménagée par rapport aux projets précédents.

Le processus de mise en concurrence, dans la procédure de renouvellement des concessions hydrauliques en France, a en effet été lancé dès 2008 (Plan de relance de l'hydroélectricité française et précision du cadre réglementaire) et 2010 (annonce du

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

calendrier de renouvellement des concessions), suite à une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne en 2006¹.

Par ailleurs, dans son référé du 2 septembre 2013, la Cour des comptes parle de « grave retard », tandis que, dès 2006, le premier rapport Leteurtois dénonçait les « manquements graves des autorités concédantes qui ont laissé dériver la procédure de renouvellement au-delà du raisonnable » et analysait certaines causes de la difficulté pour l'État d'arbitrer entre les points de vue et intérêts impliqués, faute en particulier d'avoir constitué en temps opportun les référentiels nécessaires. La Cour des comptes a relevé dans son référé que la redevance créée par une loi de 2006 n'a toujours pas été appliquée, ce qui génère une perte croissante de recettes pour l'État et les collectivités. Les trois ministres compétents ont répondu en août 2013 à la Cour que le renouvellement pourrait être lancé au premier semestre 2014.

La mise en application de ce processus a cependant continué de connaître, depuis, bien des aléas et des reports. Les principaux candidats européens à cette mise en concurrence commencent à se lasser de ces perpétuelles hésitations ou volte-faces, et certains ont d'ores et déjà abandonné la compétition, tel Vattenfall qui s'était allié avec de grands consommateurs français comme la SNCF.

La question est maintenant de savoir si l'on s'oriente vers une mise en œuvre rapide tenant compte des engagements internationaux de la France plusieurs fois réitérés et de savoir quelle est la solution qui permettra, *in fine*, de valoriser et de développer au mieux le patrimoine.

Nous résumons ci-dessous les points saillants du chapitre II du titre IV du projet de loi tels qu'ils résultent des propositions du gouvernement et de l'Assemblée nationale ayant trait à ce sujet.

Regroupement des concessions :

L'article 28 précise « la possibilité de regrouper des concessions qui forment une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, en substituant à leurs dates d'échéance normales une date commune, qui doit permettre de garantir au concessionnaire existant l'équilibre économique ».

Redevance :

« Pour toute nouvelle concession, y compris en cas de renouvellement, il est institué une redevance proportionnelle aux recettes de la concession, ne pouvant excéder un taux plafond déterminé pour chaque concession par l'autorité concédante. Cette

1. Dans le cadre d'un recours ouvert depuis le début des années 1990 et suspendu suite à l'engagement de la France de modifier le cadre juridique régissant l'attribution de l'exploitation des concessions hydroélectriques afin de permettre cette mise en concurrence.

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

redevance est répartie entre les communes (1/12), les communautés de communes (1/12), le département (1/3) et l'État (50 %). »

Les sociétés d'économie mixte hydroélectrique :

« Pour assurer l'exécution d'une concession, l'État peut créer avec au moins un opérateur économique (actionnaire opérateur) et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que d'autres organismes publics, des sociétés d'économie mixte hydroélectrique. Les acteurs publics détiennent au moins 34 % du capital. De même l'actionnaire opérateur doit détenir au moins 34 %. Les modalités d'association à l'État des acteurs publics sont fixées par accord préalable à la sélection de l'actionnaire opérateur. »

La sélection de l'actionnaire opérateur :

« La sélection de l'actionnaire opérateur et l'attribution à la SEMH interviennent au terme d'une procédure d'appel d'offres public conduite par l'État selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »

La prolongation négociée d'un titre de concession :

Le projet de loi introduit, parallèlement à l'attribution du titre à une SEMH après mise en concurrence, la possibilité d'une prolongation négociée avec le concessionnaire en place à fins de réaliser des investissements non prévus dans le titre initial (ce serait le nouvel article L-521-16-3 du Code de l'énergie).

La prorogation des concessions existantes :

Article 521-16 du Code de l'énergie non modifié par la Loi de transition : « La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa suivant est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. À défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. À défaut par l'autorité administrative d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement. »

Le versement des redevances :

L'article L. 521-16 du Code de l'énergie, qui n'est pas modifié par la Loi de transition énergétique, prévoit que les concessions dont les titres n'ont pu être attribués à de nouveaux concessionnaires avant leur expiration sont prorogées aux conditions antérieures jusqu'au moment où la nouvelle concession est attribuée. Cette procédure signifie que, jusqu'à ce moment, la nouvelle redevance votée en 2006 ne s'applique pas, ce qui entraîne une perte de revenus pour l'État alors même que la concession est entièrement amortie.

Le mieux serait sans doute de substituer la nouvelle redevance à l'ancienne pour tous les ouvrages dont la concession initiale est venue à expiration, quel que soit à partir de là le régime de droit ou de fait de l'exploitation. Cette modification aurait l'avantage de permettre à l'État de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les procédures envisagées soient mises en œuvre sans que leur durée ne conduise à une perte d'argent pour l'État, le département et les communes.

Le régime de la délégation de service public : une spécificité française qui a tendance à faire école

L'expression « délégation de service public » (ou DSP) est apparue dans la Loi Sapin du 29 janvier 1993. Elle regroupe plusieurs procédés qui existaient déjà auparavant et qui constituent aujourd'hui les différents types de DSP : la concession de travaux publics avec service public pour la construction d'un ouvrage (par exemple les autoroutes ou les ponts à péage), la concession de service public (non liée à la construction d'un ouvrage public), l'affermage (gestion de structures déjà disponibles) et la régie intéressée.

Ces dernières années, malgré leurs différences, les régimes juridiques des DSP et des marchés publics se sont rapprochés sous l'effet du droit communautaire qui exige le respect des principes de concurrence et de transparence.

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite Loi MURCEF) a précisé la notion de DSP : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

La France se distingue par une forte tradition d'intervention du secteur privé dans la gestion de ses services publics industriels et commerciaux à l'échelle locale : gestion des transports publics dans la plupart des grandes villes autres que Paris où le régime de la RATP est particulier, gestion des ordures ménagères (collecte et/ou traitement), gestion de l'eau et de l'assainissement, etc. Modernisé par la Loi Sapin, ce modèle français reste compétitif à l'échelle européenne et internationale et résiste à l'influence des modèles concurrents anglais ou allemand. Les trois ressorts de cette originalité tiennent à :

- la place qu'occupe le secteur privé dans la gestion des services publics locaux,
- un environnement juridique et culturel favorable à la gestion déléguée,
- la diffusion à l'international du savoir-faire français.

Les enjeux liés à l'énergie hydroélectrique

L'hydroélectricité est à la croisée d'enjeux nationaux et territoriaux, dont aucun ne peut être négligé dans le cadre du processus en cours.

Les enjeux nationaux

La production hydroélectrique au cœur de l'équilibre du système électrique national

Avec 12 % de la production électrique nationale, l'hydroélectricité est la deuxième source de production d'électricité en France. Les concessions représentent plus de 95 % du total de la puissance hydroélectrique installée, soit environ 24 GW dont 80 % sont exploités par EDF et 17 % par l'opérateur franco-belge GDF-Suez. L'hydroélectricité joue par ailleurs un rôle fondamental dans l'équilibre du réseau électrique national et dans la sécurité du système électrique. Elle est en effet la seule source de production électrique à permettre de stocker l'énergie, grâce aux centrales de lacs, d'éclusée ou de pompage. Avec un rendement des STEP (stations de transfert d'énergie par pompage) proche de 80 %, elle est ainsi la solution technique et économique la plus performante pour le stockage d'énergie. À l'horizon 2030, RTE a ainsi estimé que les besoins en STEP atteindraient 2 000 MW, dans son scénario « Nouveau mix », intégrant l'accroissement significatif des énergies renouvelables, la plupart intermittentes, dans la production nationale. L'hydroélectricité contribue par ailleurs à l'ajustement des pointes de consommation.

Des enjeux majeurs de développement et de rénovation du parc hydroélectrique français

Le parc hydroélectrique français est en général déjà ancien et offre de nombreuses opportunités de modernisation et d'amélioration, en termes environnementaux notamment, sous réserve d'y effectuer les investissements nécessaires. Certaines sources estiment ces besoins d'investissement à deux ou trois milliards d'euros pour les seuls 5 000 MW objets de la première vague de renouvellement des concessions.

Le rapport *Energies 2050* a par ailleurs rappelé que « dans le cadre de la PPI et afin d'atteindre les engagements de la Loi Grenelle 2, la France s'est fixé l'objectif de développer sa production hydroélectrique de 3 TWh et d'augmenter la puissance installée de 3 000 MW à l'horizon 2020 »². Dans une circulaire du 29 octobre 2012, le gouvernement rappelait que « le potentiel hydroélectrique supplémentaire demeure difficile à mobiliser et la réalisation des objectifs de développement de l'hydroélectricité appelle une impulsion de la part de l'État, qui se décline en trois volets : le suréquipement et la modernisation des ouvrages existants dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques ; le lancement d'appels d'offres pour la mise en service de nouveaux ouvrages ; la poursuite du soutien à la petite hydroélectricité »³.

2. Jacques Percebois, Claude Mandil, *Rapport Energies 2050*, février 2012, La Documentation française (disponible en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/124000083/index.shtml).

3. Circulaire du 29 octobre 2012 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'achat pour les installations de moins de 12 MW (disponible en ligne : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36022.pdf).

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

L'énergie hydroélectrique peut donc apporter une contribution majeure à l'accroissement de la part des énergies renouvelables en France. Le processus de renouvellement engagé offre ainsi une opportunité inédite de développement de la production, de modernisation et d'innovation, et de développement des emplois induits.

D'importants enjeux financiers et en termes d'emploi

Par ailleurs, la mise en place d'une redevance généralisée dès l'expiration des concessions initiales apportera d'importantes ressources nouvelles tant pour l'État que pour les collectivités territoriales et locales. À titre d'exemple, pour un taux de redevance de 30 % et pour les 5 000 MW envisagés pour la première vague de mise en concurrence, le montant annuel de redevance s'élèverait à environ 150 millions d'euros par an.

Par ailleurs, à ces redevances s'ajouteraient les contributions que les opérateurs apporteraient dans le cadre de leurs projets territoriaux de développement, en liaison étroite avec les acteurs locaux ainsi que les investissements de rénovation et de développement des installations (cf. ci-dessus).

Les enjeux économiques nationaux et locaux liés à cette mise en concurrence s'avèrent ainsi très significatifs. Les impacts en matière d'emploi sont également importants, que ce soit pour les équipementiers, les entreprises de génie civil ou de services et les acteurs locaux du tourisme ou de l'environnement. La société Xerfi a ainsi pu mettre en évidence que 60 % des investissements dans la filière hydroélectrique concerneraient les entreprises de génie civil et les installateurs, essentiellement et durablement nationaux, 30 % les équipementiers et fabricants et 10 % les bureaux d'étude et cabinets conseil⁴.

Le SER (Syndicat des énergies renouvelables) estime par ailleurs que les emplois totaux de la filière (directs, indirects et induits) pourraient passer de 20 700 en 2012 à 30 300 en 2020 et 31 200 en 2030, faisant de cette filière un employeur majeur⁵.

Les enjeux territoriaux

Des enjeux de développement économique local et territorial

Le lancement du processus d'ouverture en 2010 a d'ores et déjà permis aux acteurs des territoires concernés d'imaginer de nouveaux développements autour de la ressource en eau d'une manière générale : tourisme, pêche, agriculture, milieux naturels, ... Ces différents volets sont essentiels pour ces acteurs, car générateurs de richesses et d'emplois locaux.

4. *Les énergies hydrauliques et marines : quelles alternatives à la libéralisation du marché ? Scénarios prospectifs et impacts pour les opérateurs de la filière*, Étude Xerfi France, février 2013.

5. *Évaluation de la filière hydro-électrique*, BIPE pour le SER, janvier 2013 (disponible en ligne : www.enr.fr/userfiles/files/BIPE%202012%20-%20Etude%20de%20l%27impact%20économique%20et%20environnemental%20de%20la%20fil%20li%20ère%20hydraulique.pdf).

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

L'un des enjeux du renouvellement des concessions sera ainsi d'intégrer l'énergie hydraulique dans une politique locale et territoriale de développement durable, mais également d'organiser les priorités du partage de la ressource en eau entre usages locaux et usages nationaux, dans le cadre de la politique énergétique nationale.

L'association des collectivités aux bénéfices de l'exploitation devra permettre, au-delà de la perception des redevances, de coordonner les programmes publics et privés de développement territorial et d'assurer de justes retours économiques vers les territoires.

La nécessité d'une gouvernance revisitée

La mise en concurrence des concessions doit permettre de mettre en œuvre une gouvernance associant beaucoup plus fortement les différents acteurs politiques et socio-économiques locaux concernés, trop longtemps écartés par une approche trop jacobine et centralisée de l'énergie. Les objectifs d'une gouvernance plus adaptée pourraient être les suivants :

- des modalités pérennes et formalisées de concertation, de dialogue, d'action et de prise de décision autour de chaque concession,
- des objectifs clairs et partagés assurant la cohérence entre les enjeux économiques, environnementaux et sociaux,
- une contractualisation des objectifs et des ressources liés aux projets de développement des territoires concernés, en précisant les rôles des différents acteurs.

Un processus de renouvellement et de mise en concurrence à encadrer très précisément

La réussite du processus à venir dépendra pour l'essentiel de la rigueur que l'État mettra dans son encadrement et de la maîtrise qu'il en conservera, afin d'éviter les graves erreurs commises, par exemple, dans la privatisation des autoroutes.

Il faut tout d'abord rappeler que l'État conservera la propriété des infrastructures concernées et le contrôle des conditions de son exploitation, que ce soit en matière d'environnement, de sécurité, de gestion de la ressource en eau et de développement économique local.

Par ailleurs, il faut souligner que la sécurité du système électrique français n'est pas du ressort de l'opérateur historique mais du gestionnaire de réseau de transport en monopole naturel (RTE). Les nouveaux concessionnaires continueront ainsi à répondre aux exigences de RTE (services systèmes, réserves rapides, etc.). Tous les producteurs raccordés au réseau public de transport français sont dans l'obligation légale de mettre à disposition

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

de RTE la totalité de leur puissance résiduelle et contribueront donc, au même titre que le concessionnaire sortant, à la sécurité du système électrique.

Il convient également de souligner que les opérateurs historiques, EDF et GDF-Suez, qui ne sont plus aujourd'hui entièrement (ni même majoritairement dans le cas de GDF-Suez) publics, seront pleinement parties prenantes de ce processus et auront toute latitude pour soumettre des offres au même titre que les nouveaux entrants potentiels. Le processus constituera pour eux une opportunité de mettre en valeur leur savoir-faire et leur capacité d'innovation, internationalement reconnus, tout en bénéficiant de leur position de concessionnaire sortant. La concurrence s'exercera également entre eux pour les concessions qu'ils détiennent.

Le cadre des appels d'offres visant à la mise en concurrence des opérateurs devra aussi répondre à des critères de robustesse et de pertinence :

- la définition de périmètres précis des concessions et des territoires concernés avec une identification des enjeux locaux et des intérêts des différents acteurs socio-économiques à prendre en compte. À ce titre, les documents GEDRE visant à recueillir les avis, demandes, projets des acteurs politiques et socio-économiques locaux concernés constitueront un outil essentiel. La définition de règles de gouvernance pour les SEMH au regard des enjeux locaux se devra aussi d'être claire ; l'accord préalable à la constitution des SEMH entre acteurs publics sera à ce titre d'importance ;
- une description précise des installations, des conditions de leur exploitation et de leur environnement, permettant à tous les candidats de se référer à des données techniques bien identifiées et de mettre en place les conditions d'une concurrence réelle, notamment entre les opérateurs historiques et les nouveaux candidats ;
- la définition des règles et contraintes visant à préserver l'équilibre du réseau électrique national et à prendre en compte l'importance de la production hydroélectrique pour le passage des pointes ;
- des règles rigoureuses pour la prise en compte des intérêts (préservation du statut, maintien voire amélioration des conditions de travail, préservation de l'emploi dans la durée,...) des personnels existants des exploitations mises en concurrence, que ce soit les personnels d'exploitation ou de maintenance ;
- un cahier des charges exigeant et transparent, assurant l'équité entre les candidats et la robustesse juridique des décisions à prendre sur l'attribution des opérations ;
- des délais de concession suffisamment longs pour justifier les efforts d'investissement demandés au concessionnaire, mais aussi assez courts pour refaire jouer périodiquement la concurrence.

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

Il est également important de souligner que le processus à venir doit éviter d'être un florilège de fausses bonnes idées, que certains pourraient être tentés d'introduire dans le texte de loi et qui le détourneraient de ses objectifs prioritaires et nuiraient à la maîtrise du prix de revient moyen de l'électricité. On peut à cet égard citer, notamment, le subventionnement des électro-intensifs par l'intermédiaire de « la rente hydraulique », qui nuirait à l'équilibre économique incluant les redevances et les investissements à consentir, alors même qu'il existe d'autres moyens appropriés parfaitement admis par la Commission européenne, comme la baisse des taxes ou des tarifs de raccordement au réseau, si l'on souhaite aider cette catégorie d'industriels.

Sous réserve que ces principes soient rigoureusement respectés, l'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques offre des opportunités réelles, tant au niveau local que national et européen :

- des ressources financières importantes, par apport de capitaux étrangers nouveaux en complément de ceux des opérateurs historiques nationaux, confrontés par ailleurs à de lourds défis économiques, notamment sur le renouvellement de leurs parcs de production et de leurs réseaux de distribution existants. Ces ressources financières pourront permettre de réaliser les investissements de modernisation et de développement des installations hydroélectriques, à la hauteur des enjeux fixés par le gouvernement,
- une prise en compte optimisée des enjeux de développement économique local et régional, grâce à la mise en concurrence de projets de développement innovants et nourris par l'expérience internationale des différents candidats (Finlande, Suisse, Allemagne, Italie,...),
- la mise en œuvre d'innovations technologiques et environnementales, également issues de l'expérience élargie des candidats, et qui ont pu faire défaut dans la filière hydroélectrique française par rapport à d'autres filières de production électriques nationales,
- l'optimisation des conditions de travail des personnels d'exploitation et de maintenance et le développement de l'emploi local. Le précédent de l'accord CNR semble avoir été plutôt une réussite sur ce plan,
- la mise en œuvre de solutions innovantes de gouvernance des concessions, associant de manière plus efficace les acteurs des territoires concernés, dans une dimension multi-usages de l'eau et de développement territorial.

Parmi les critères que la puissance publique examinera pour décider comment et à qui sera attribuée une concession renouvelée, figurent au premier rang les investissements et les redevances qui seront promis par les candidats. Il y a là de difficiles questions : comment s'assurer qu'une rente excessive ne sera pas abandonnée par la collectivité lorsque le prix de marché de l'électricité remontera de son bas niveau actuel ? Comment aligner sur l'intérêt général le *business plan* que fera un investisseur pour construire un nouvel ouvrage ou suréquiper les ouvrages existants ? Les arbitrages court terme/long terme diffèrent en effet entre les deux points de vue. De même, comment s'assurer que la

L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE : UNE OPPORTUNITÉ À MAÎTRISER

maintenance des ouvrages ne sera pas sacrifiée aux résultats financiers de court terme et, plus généralement, comment contraindre à l'exécution des promesses faites pour obtenir l'attribution de la concession ?

Les incertitudes actuelles résultent en particulier de la difficulté de l'État depuis au moins une décennie à gérer les contradictions environnementales et patrimoniales dans cette affaire. Un ouvrage existant ou un projet d'aménagement ont-ils un bilan raisonnable en termes d'impact sur la biodiversité, le tourisme, l'agriculture ou la maîtrise des risques d'inondation ? La marge brute est-elle uniquement intégrée dans le prix de revient moyen de l'électricité ou supporte-t-elle une fiscalité spécifique au profit de l'État et des territoires ? On n'oubliera pas non plus la nécessité d'un traitement social exemplaire des situations où il y aurait suppression d'emploi en cas de modification ou d'arrêt de l'exploitation.

Conclusion

La mise en concurrence des concessions hydrauliques peut ainsi s'avérer une réelle opportunité de développement et de modernisation des équipements, de prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de développement des territoires. L'État est le garant de l'intérêt général dans la durée, de son propre intérêt et des intérêts des collectivités territoriales et locales. Il a le pouvoir de contrôler ce processus et de garantir l'atteinte des objectifs fixés. Encore doit-il les utiliser complètement et à bon escient. Encore faut-il qu'il dispose de moyens humains et de compétences suffisamment développés tant au niveau national qu'interrégional ou local, leur dilution ayant été ces dernières années une des causes des difficultés du management public.

La question qui demeure aujourd'hui est celle du calendrier effectif de mise en œuvre de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte. Cette question est déterminante en termes économiques, d'une part parce que la rédaction actuelle des textes prive l'État et les collectivités des apports financiers de la redevance, et d'autre part parce que les opérateurs existants freinent les investissements de développement et de modernisation, dans l'incertitude où ils sont sur leur devenir d'opérateur. Il apparaît donc urgent d'abord de permettre la perception de la redevance dès l'expiration des concessions initiales et ensuite de ne pas tergiverser dans l'engagement des négociations nécessaires pour définir les cahiers des charges des renouvellements des concessions.